



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Déplacement de Pascal Clément,  
Garde des Sceaux, ministre de la Justice  
Cambrai – 30 mai 2006**

---

**Contacts presse**

Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
Sophie CHEVALLON : 01 44 77 63 39 / Guillaume DIDIER : 01 44 77 22 02

## Communiqué de presse

Dès son arrivée place Vendôme, Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice a fixé deux priorités : augmenter le taux de réponse pénale des juridictions et assurer l'exécution effective des décisions de justice. Un an plus tard, à l'occasion d'un déplacement à Cambrai, le 30 mai 2006, le ministre a fait le bilan des actions entreprises au sein de l'institution judiciaire.

### 1. Le taux de réponse pénale

- Sur l'ensemble du territoire national, **le taux de réponse pénale est en constante augmentation** passant de 68,2% en 2002 à **77,1% en 2005**. Corrélativement le nombre de classements sans suite pour inopportunité des poursuites diminue (-5% en 2004, - 9,4% en 2005).
- Parallèlement, **le taux de réponse pénale du tribunal de Cambrai est particulièrement élevé : 94,7% en 2004**.

### 2. La comparution sur reconnaissance préalable de la culpabilité (CRPC)

**Au terme d'un an et demi d'application, les résultats sont là :**

- Au 30 avril 2006, **165 tribunaux de grande instance sur 181 utilisent la CRPC, soit 91%**.
- Du 1<sup>er</sup> octobre 2004 (date de son entrée en vigueur) au 30 avril 2006, **39.816 affaires nouvelles** ont été orientées vers cette voie procédurale au plan national.
- Dernier signe de sa réussite, le **taux de succès** de cette procédure dans les affaires terminées est de 87,6% au niveau national.

### 3. Le bureau de l'exécution des peines (BEX) et le renforcement de l'effectivité de la sanction pénale

Partant des résultats positifs réalisés dans 8 cours expérimentales, Pascal Clément a décidé de généraliser les bureaux de l'exécution des peines. **Sur l'ensemble des cours d'appel, 35 BEX ont été créés à ce jour. Le garde des Sceaux souhaite que chaque juridiction se dote d'un BEX d'ici à la fin de l'année.**

La généralisation du BEX s'accompagne de moyens humains supplémentaires obtenus au titre du budget 2006. C'est ainsi que pour la cour d'appel de Douai, 15 fonctionnaires de catégorie C et 102 mois de vacataires seront affectés dans les juridictions du ressort pour assurer la mise en place des BEX.

## FICHE PRATIQUE : CRPC

La CRPC a été créée par la loi du 9 mars 2004. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre suivant.

C'est une procédure rapide qui permet au procureur de la République - pour des délits punis jusqu'à 5 ans d'emprisonnement - de proposer une ou plusieurs peines à une personne majeure **qui reconnaît sa culpabilité et qui est assistée par un avocat**.

**Exemple** : les infractions routières, les vols, les coups et blessures.

- Quand il n'y a pas de doute sur la culpabilité, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un débat à l'audience sur ce point.
- C'est une justice rapide et équilibrée puisque l'avocat est toujours là.
- Cela permet de réserver les audiences publiques du tribunal correctionnel pour les affaires complexes ou contestées. La justice pénale va devenir plus fluide.

La peine proposée peut être un emprisonnement d'une durée maximale égale à la moitié de la peine encourue sans pouvoir dépasser un an d'emprisonnement ou une amende ou un travail d'intérêt général. En cas d'accord de l'auteur des faits, donné en présence de son avocat, la ou les peines proposées doivent faire l'objet d'une homologation par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat délégué par lui après que celui-ci ait entendu la personne et son avocat.

La sanction est mieux acceptée par le prévenu car il l'a discutée avec le Procureur et a donné son accord. Celle-ci sera également exécutée plus rapidement.

**La place de la victime est sauvegardée dans cette procédure.** Elle doit être avisée de l'audience d'homologation, pour pouvoir y participer avec son avocat et former une demande de dommages et intérêts sur laquelle il sera immédiatement statué. Si elle n'a pu être présente, elle pourra demander au procureur qu'il soit statué sur sa demande par le tribunal correctionnel. Ce n'est pas à elle d'organiser ce procès, mais au parquet, qui devra donc citer lui-même le condamné (et l'extraire s'il est détenu).

## FICHE PRATIQUE : LE BUREAU DE L'EXECUTION DES PEINES (BEX)

Le BEX est un service du greffe, animé par un greffier. Il met en place un circuit court entre le prononcé des peines et leur exécution.

Il vise, dès le prononcé de la peine à :

- informer les personnes condamnées sur les peines prononcées et les voies de recours,
- accélérer la mise à exécution des condamnations en engageant avec le condamné une première étape d'exécution,
- renseigner les victimes sur leurs droits et à les orienter vers les structures adaptées.

**Le fonctionnement du BEX :** en premier lieu, le greffier accueille, oriente et informe la personne qu'il reçoit. Puis il procède à une saisie informatique dans la chaîne pénale des condamnations prononcées. Enfin, il débute la mise à exécution des peines.

A ce titre,

- **il édite et délivre au condamné** le relevé de condamnation pénale (en cas de peine d'amende), l'extrait de décision pénale (si aucune peine d'amende n'est prononcée), les convocations devant différents services (*juge de l'application des peines, service pénitentiaire d'insertion et de probation, service chargé de mettre en œuvre la peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière ou de citoyenneté*) ;
- **Il reçoit le paiement des amendes :** le condamné peut s'acquitter immédiatement du paiement de l'amende et peut ainsi bénéficier d'une diminution de 20 % de l'amende. Ce paiement peut intervenir par la mise à disposition par la trésorerie générale d'un terminal de carte bancaire ou d'une urne fermée à clé destinée à recevoir les chèques.
- **Il procède aux premiers actes d'exécution, en notifiant** la suspension ou l'annulation du permis de conduire, les obligations résultant de l'inscription au FIJAIS ;

Il accélère la mise à exécution des peines, en transmettant :

- **au Trésor Public :** les relevés de condamnation pénale, pour les décisions contradictoires de condamnation à une peine d'amende ;
- **au Juge de l'application des peines ou au service pénitentiaire d'insertion et de probation :** les pièces qu'il peut réunir, et qui sont nécessaires au premier entretien devant le juge de l'application des peines, pour l'application de certaines peines ;
- **au greffe correctionnel :** les dossiers et les notes d'audience, accompagnés d'une information sur les diligences accomplies au BEX.